



## **PREFECTURE DE LOIR ET CHER**

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche  
Et de l'Environnement Centre*

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté n° 2007.221.3 du 09 août 2007**

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société DERET LOGISTIQUE pour l'exploitation de son ensemble d'entrepôts de stockage de produits de grande distribution, cosmétiques et pharmaceutiques, sis ZAC des Portes de Chambord sur le territoire de la commune de MER

### **LE PRÉFET de Loir-et-Cher**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.151.6 en date du 31 mai 2006 autorisant la société DERET LOGISTIQUE à exploiter un ensemble d'entrepôts de stockage de produits de grande distribution, cosmétiques et pharmaceutiques (dont des boîtiers générateurs d'aérosols et des liquides inflammables) sur la ZAC des Portes de Chambord sur le territoire de la commune de MER ;

Vu les informations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher par la société DERET LOGISTIQUE le 17 avril 2006 ;

Vu le dossier déposé à l'appui des informations précitées conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 13 juin 2007;

Vu le rapport et les propositions en date du 03 juillet 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 juillet 2007 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les aménagements au projet initial, proposés par la société DERET LOGISTIQUE dans son dossier du 17 avril 2006 ne sont pas de nature à augmenter les effets générés par l'établissement en situation accidentelles, et en particulier que les zones de flux thermique de 3 et de 5 kW/m<sup>2</sup> sont maintenues dans les limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que les aménagements proposés, à l'exception des dépassements en façade des murs coupe-feu, ont un caractère transitoire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à garantir le niveau de sécurité de l'ensemble d'entrepôts de stockage;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006.151.6 en date du 31 mai 2006 autorisant la société DERET LOGISTIQUE à exploiter un ensemble d'entrepôts de stockage de produits de grande distribution, cosmétiques et pharmaceutiques (dont des boîtiers générateurs d'aérosols et des liquides inflammables) sur la ZAC des Portes de Chambord sur le territoire de la commune de MER sont complétées ou modifiées conformément aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2** :

La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 7.3.2.1 Compartimentage, libellée : « *Ces murs dépassent en toiture de 1 mètre et sont munis de retours latéraux de 1 m de part et d'autre de la paroi séparative* », est remplacée par la phrase suivante : « *Ces murs dépassent en toiture de 1 mètre et de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi* ».

### **Article 3** :

Après le troisième alinéa de l'article 7.7.3.2 dont la dernière phrase est libellée comme suit : « *Le procès verbal de réception des hydrants doit être transmis au service départemental d'incendie et de secours* », il est ajouté un alinéa ainsi libellé : « *Les poteaux incendie implantés à l'arrière du bâtiment A sont situés à proximité immédiate des aires de croisement des véhicules afin de permettre le stationnement et la mise en œuvre des engins pompes sans créer d'obstacle à la circulation sur le pourtour du bâtiment . De même une aire de croisement des véhicules est aménagée au droit du poteau situé au sud des bâtiments F et G* ».

### **Article 4** :

Après le dernier alinéa de l'article 7.3.2. il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « *Le désenfumage des cages d'escaliers des zones de bureaux est réalisé par la création d'un exutoire de fumées d'une surface de 1 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'ouverture de ces exutoires sont disposés à proximité des accès pompiers* ».

### **Article 5 :**

Après le premier alinéa de l'article 7.7.5 il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « *Des consignes précises sont rédigées pour permettre l'accueil des secours extérieurs aux bâtiments (déverrouillage des accès par le personnel ou une société de télésurveillance), en particulier pendant les heures de fermeture du site. Pour faciliter le repérage des lieux par les services de secours chacune des cellules de stockage est identifiée (lettre bâtiment et n° de cellule) depuis l'extérieur* ».

### **Article 6 :**

Les mises en place du gardiennage 24h/24 et 7j/7 et des deux centrales incendie autonomes, respectivement prévues par les articles 7.3.1.1 et 7.7.3.1, doivent intervenir au plus tard dès que l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- mise en service du quatrième bâtiment d'entreposage (après les bâtiments F, B et C);
- entreposage sur le site de produits relevant des rubriques 1412, 1432 et 2255, même pour des quantités inférieures aux seuils de la nomenclature et quelque soit le nombre de bâtiments en service.

### **Article 7 :**

Jusqu'à la réalisation de la configuration définitive des bâtiments de stockage en termes de taille de cellules et de types de produits stockés, comme précisée en annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006, il est autorisé une configuration intermédiaire des bâtiments de stockage, comme présentée dans les annexes A et B du présent arrêté.

### **Article 8 :**

Il est ajouté à la fin du sixième alinéa de l'article 7.5.3.1 après « transmetteur téléphonique » les mots suivants : « qui transmet le signal à une société de télésurveillance, 24h/24 et 7j/7 ».

### **Article 9 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société DERET LOGISTIQUE par voie postale.

Copies en sont adressées à Monsieur le Maire de Mer et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Mer. Monsieur le Maire de Mer devra justifier de cette formalité à Monsieur le Préfet de Loir et Cher.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

### **Article 10: délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de

la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 11: Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V – titre 1<sup>er</sup>.

### **Article 12: Application**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 09 août 2007

Le Préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général,

Signé: Yvan CORDIER